

Dépôt du règlement JAN 12 1998

Adoption finale du règlement 98/02/23 *unanime*

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-98-50

RÈGLEMENT 4799

Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, de permettre l'affichage commercial et publicitaire sur la partie du boulevard René-Lévesque située à l'est de l'avenue Bourlamaque;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 283.25;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située à l'est du boulevard des Galeries, à l'ouest du boulevard des Gradins, au nord de la rue Bouvier et au sud du boulevard Lebourgneuf, de réduire de 7,5 à 3 mètres la marge de recul latéral minimale et de 15 à 9 mètres la largeur minimale combinée des cours latérales;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 210.11;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la 14^e Rue et de la 1^{re} Avenue, de réduire de 15 à 13 mètres la hauteur maximale des bâtiments, d'augmenter de 1,25 à 1,5 le rapport plancher/terrain et d'agrandir cette zone à même une partie des zones adjacentes situées du côté nord-est de l'intersection de la 14^e Rue et du boulevard Benoît-XV; il y a lieu également d'apporter de légères corrections à la limite sud de la zone située au nord de la première et à la limite ouest de celle située à l'est de la première afin de faire coïncider ces limites de zone avec les limites des lots qu'elles bordent;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 163.40, d'agrandir la zone 923-H-163.40 à même une partie de la zone 924-H-163.69 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 924-H-163.69 à même une partie des zones 922-H-162.06 et 923-H-163.40 qui sont réduites d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, de permettre la construction de bâtiments de 13 à 36 logements jumelés;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 70;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié en ajoutant au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 283.25, après les mots « boulevard René-Lévesque », les mots «, de l'avenue Bourlamaque à l'avenue Painchaud ».
2. Ce règlement est modifié en remplaçant au code de spécifications 210.11 la marge latérale minimale de 7,5 mètres par une marge latérale minimale de 3 mètres, la largeur combinée des cours latérales de 15 mètres par une largeur combinée des cours latérales de 9 mètres en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 210.11 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - a) en remplaçant au code de spécifications 163.40 la hauteur maximale de 15 mètres par une hauteur maximale de 13 mètres et le R.P.T. de 1,25 par un R.P.T. de 1,5 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant le code de

spécifications 163.40 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 923-H-163.40 à même une partie de la zone 924-H-163.69 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 6 janvier 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 924-H-163.69 à même une partie des zones 922-H-162.06 et 923-H-163.40 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 6 janvier 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

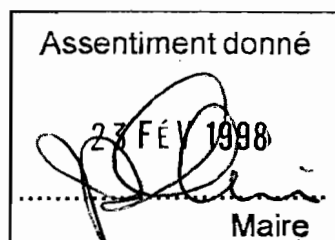
4. Ce règlement est modifié en ajoutant à l'article 70, après les mots « bâtiments isolés », les mots « et jumelés ».

5. En considération des articles 1 à 4, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 163.40 et 210.11 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. En considération des articles 1 à 4, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z01 en date du 28 mai 1997 par le nouveau plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z01 en date du 6 janvier 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 7 janvier 1998.



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4799

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 163.40 et 210.11.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	13						0,50	1,50	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	B
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 172, 205, 306

NOTES: 34

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	3	9	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	1925	5500	1,32	1,32	0	0				
PARTICULIÈRES										

RÈGLEMENT 4799

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe B, plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z01 en date du 6 janvier 1998.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne peut être reproduit. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Service du greffe de la Ville.

RÈGLEMENT 4799

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4799 a pour but :

1. de permettre l'affichage commercial et publicitaire sur la partie du boulevard René-Lévesque située à l'est de l'avenue Bourlamaque;
2. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située à l'est du boulevard des Galeries, à l'ouest du boulevard des Gradins, au nord de la rue Bouvier et au sud du boulevard Lebourgneuf, de réduire de 7,5 à 3 mètres la marge de recul latéral minimale et de 15 à 9 mètres la largeur minimale combinée des cours latérales;
3. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la 14^e Rue et de la 1^{re} Avenue, de réduire de 15 à 13 mètres la hauteur maximale des bâtiments, d'augmenter de 1,25 à 1,5 le rapport plancher/terrain et d'agrandir cette zone à même une partie des zones adjacentes situées du côté nord-est de l'intersection de la 14^e Rue et du boulevard Benoît-XV; il y a lieu également d'apporter de légères corrections à la limite sud de la zone située au nord de la première et à la limite ouest de celle située à l'est de la première afin de faire coïncider ces limites de zone avec les limites des lots qu'elles bordent;
4. de permettre la construction de bâtiments de 13 à 36 logements jumelés.

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 12 janvier 1998, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4776 Règlement décrétant l'acquisition et la plantation d'arbres et une dépense et un emprunt de 325 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 4777 Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 1 155 000 \$ nécessaire pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint.
- 4781 Règlement modifiant le règlement VQD-1.2 « Règlement sur le développement de l'emploi, le développement de l'habitation et le développement économique de la ville ».
- 4782 Règlement décrétant l'imposition de taxes diverses pour l'exercice financier 1998 et modifiant le taux de certaines taxes spéciales.
- 4785 Règlement décrétant des travaux d'aménagement paysager et une dépense et un emprunt de 75 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 4794 Règlement décrétant une cotisation à l'endroit des membres de la SIDAC Mail Centre-Ville de Québec pour l'exercice financier 1998.
- 4795 Règlement modifiant le coût de certaines taxes spéciales et permis.
- 4799 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 13 janvier 1998

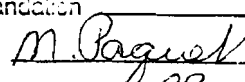
À être publié dans LE SOLEIL
le 14 janvier 1998

Budget 1998 _____

Act. _____ Projet _____

Solde d'exécution _____

Recommandation _____

Approuvé  _____

Service des Finances, le 98-01-13

LE SOLEIL

14-01-98



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 12 janvier 1998, les projets de règlements suivants ont été déposés:

4776 Règlement décrétant l'acquisition et la plantation d'arbres et une dépense et un emprunt de 325 000\$ nécessaire à cette fin.

4777 Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 1 155 000\$ nécessaire pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint.

4781 Règlement modifiant le règlement VQD-1.2 «Règlement sur le développement de l'emploi, le développement de l'habitation et le développement économique de la ville».

4782 Règlement décrétant l'imposition de taxes diverses pour l'exercice financier 1998 et modifiant le taux de certaines taxes spéciales.

4785 Règlement décrétant des travaux d'aménagement paysager et une dépense et un emprunt de 75 000\$ nécessaire à cette fin.

4794 Règlement décrétant une cotisation à l'endroit des membres de la SIDAC Mail Centre-Ville de Québec pour l'exercice financier 1998.

4795 Règlement modifiant le coût de certaines taxes spéciales et permis.

4799 . Modifiant le règlement VOZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

LE GREFFIER DE LA VILLE
Québec, le 13 janvier 1998 ANTOINE CARRIER, avocat

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au chapitre VII du «règlement 2831», le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté le 12 janvier 1998, l'ordonnance numéro 86, fixant à 190\$ le permis de cocher, prévu à ce règlement, sauf pour une personne détenant également une licence de véhicule hippomobile pour qui le prix est de 1\$.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du sous-signé durant les heures d'ouverture.

LE GREFFIER DE LA VILLE
Québec, le 13 janvier 1998 ANTOINE CARRIER, avocat

367982

LE SOLEIL

Le 18 janvier 1998



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 12 janvier 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4799 «Modifiant le règlement VOZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme»» dans le but:

- 1° de permettre l'affichage commercial et publicitaire sur la partie du boulevard René-Lévesque située à l'est de l'avenue Bourlamaque et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 283.25 du règlement VOZ-3;
- 2° de réduire, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située à l'est du boulevard des Galeries, à l'ouest du boulevard des Gradins, au nord de la rue Bouvier et au sud du boulevard Lebourgneuf, de 7,5 à 3 mètres la marge de recul latéral minimale et de 15 à 9 mètres la largeur minimale combinée des cours latérales et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 210.11;
- 3° de réduire dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la 14e Rue et de la 1re Avenue, de 15 à 13 mètres la hauteur maximale des bâtiments, d'augmenter de 1,25 à 1,5 le rapport plancher/terrain et d'agrandir cette zone à même une partie des zones adjacentes situées du côté nord-est de l'intersection de la 14e Rue et du boulevard Benoît-XV; d'apporter également de légères corrections à la limite sud de la zone située au nord de la première et à la limite ouest de celle située à l'est de la première afin de faire coïncider ces limites de zone avec les limites des lots qu'elles bordent et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 163.40, d'agrandir la zone 923-H-163.40 à même une partie de la zone 924-H-163.69 qui est réduite d'autant, et en agrandissant la zone 924-H-163.69 à même une partie des zones 922-H-162.06 et 923-H-163.40 qui sont réduites d'autant;
- 4° de permettre la construction de bâtiments de 13 à 36 logements jumelés et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 70 du même règlement;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 13 janvier 1998

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, avocat

368109

LA VILLE DE QUÉBEC

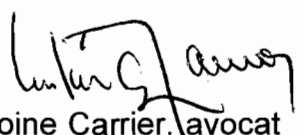
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 12 janvier 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4799 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but:

- 1^o de permettre l'affichage commercial et publicitaire sur la partie du boulevard René-Lévesque située à l'est de l'avenue Bourlamaque et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 283.25 du règlement VQZ-3;
- 2^o de réduire, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située à l'est du boulevard des Galeries, à l'ouest du boulevard des Gradins, au nord de la rue Bouvier et au sud du boulevard Lebourgneuf, de 7,5 à 3 mètres la marge de recul latéral minimale et de 15 à 9 mètres la largeur minimale combinée des cours latérales et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 210.11;
- 3^o de réduire dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la 14^e Rue et de la 1^{re} Avenue, de 15 à 13 mètres la hauteur maximale des bâtiments, d'augmenter de 1,25 à 1,5 le rapport plancher/terrain et d'agrandir cette zone à même une partie des zones adjacentes situées du côté nord-est de l'intersection de la 14^e Rue et du boulevard Benoît-XV; d'apporter également de légères corrections à la limite sud de la zone située au nord de la première et à la limite ouest de celle située à l'est de la première afin de faire coïncider ces limites de zone avec les limites des lots qu'elles bordent et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 163.40, d'agrandir la zone 923-H-163.40 à même une partie de la zone 924-H-163.69 qui est réduite d'autant, et en agrandissant la zone 924-H-163.69 à même une partie des zones 922-H-162.06 et 923-H-163.40 qui sont réduites d'autant;
- 4^o de permettre la construction de bâtiments de 13 à 36 logements jumelés et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 70 du même règlement;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 13 janvier 1998

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: le dimanche, 18 janvier 1998